



**Syndicat Mixte Départemental
de l'Eau et de l'Assainissement**

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sommaire

Sommaire	1
PRÉAMBULE.....	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS GENERALES ET DROITS DES USAGERS.....	4
3.1. Catégories d’eaux admises au déversement	4
3.2. Déversements interdits	5
ARTICLE 4 –DROITS DU SMDEA.....	5
ARTICLE 5 – DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT	5
ARTICLE 6 – MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
6.1. Réalisation de branchements d’immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau	6
6.2. Réalisation de branchements d’immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau	7
ARTICLE 7 – PAIEMENT DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	7
7.1. Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d’assainissement	7
7.2. Immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau d’assainissement..	7
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	7
ARTICLE 9 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	8
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 10 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 12 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 13 – ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU	9
CHAPITRE III – LES EAUX USEES ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE OU INDUSTRIELLES	9
ARTICLE 14 – DEFINITION DES EAUX ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE OU INDUSTRIELLES	9
ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE OU INDUSTRIELLES ..	10
ARTICLE 16 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE OU INDUSTRIELS	11
ARTICLE 17 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE REJETS.....	12
ARTICLE 18 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE OU INDUSTRIELS	12
ARTICLE 19 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	12
CHAPITRE IV – LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D’ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D’ASSAINISSEMENT	13

ARTICLE 21 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE	13
ARTICLE 22 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES	14
ARTICLE 23 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES	14
ARTICLE 24 – INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D’ASSAINISSEMENT	14
ARTICLE 25 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D’ASSAINISSEMENT.....	14
CHAPITRE V – CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS	15
ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.....	15
ARTICLE 27 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D’ASSAINISSEMENT DES OPERATIONS SOUMISES A DES AUTORISATIONS D’AMENAGEMENT OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS	15
ARTICLE 28 – CONDITIONS D’INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES.....	16
ARTICLE 29 – CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L’APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	17
CHAPITRE VI – TARIFS	17
ARTICLE 30 – REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT.....	17
ARTICLE 31 – PARTICIPACION POUR LE FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).....	17
ARTICLE 32 – FIXATION DES TARIFS	18
ARTICLE 33 – AUTRES FRAIS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE	18
CHAPITRE VII – PAIEMENTS	18
ARTICLE 34 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS.....	18
ARTICLE 35 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	19
ARTICLE 36 – MOYENS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	19
36.1. Paiements à l’échéance.....	19
36.2. Paiements par prélèvement mensuel	21
ARTICLE 37 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	23
ARTICLE 38 – ECHEANCE DES FACTURES.....	23
ARTICLE 39 – RECLAMATIONS.....	23
ARTICLE 40 – DIFFICULTES, DEFAUTS DE PAIEMENT	23
ARTICLE 41 – CONSOMMATIONS ANORMALES	23
CHAPITRE VIII – INFRACTIONS	24
ARTICLE 42 – INFRACTIONS ET POURSUITES	24
ARTICLE 43 – MESURES DE SAUVEGARDE	24
ARTICLE 44 – FRAIS D’INTERVENTION	25
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	25
ARTICLE 45 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	25
ARTICLE 46 – DATE D’APPLICATION	25
ARTICLE 47 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	25
ARTICLE 48 – APPLICATION DU REGLEMENT.....	26

PRÉAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le SMDEA, les usagers du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement auquel les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à raison des compétences transférées à elles, est désigné ci-après comme « le SMDEA ».

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du SMDEA et des abonnés ainsi que les modalités d'exercice du service public de l'assainissement collectif.

Le règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Il est également téléchargeable sur le site www.smdea09.fr

Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront au SMDEA et aux usagers en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA).

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du SMDEA, des propriétaires et des usagers :

- l'utilisateur est la personne qui bénéficie du service et qui rejette les eaux usées dans le réseau public,
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné.

L'utilisateur et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier au Code de la santé publique et aux Règlements Sanitaires Départementaux en vigueur dans les départements de l'Ariège, de la Haute Garonne, et de l'Aude.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS GENERALES ET DROITS DES USAGERS

3.1. Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient à l'aménageur, au constructeur ou à l'utilisateur lui-même de se renseigner auprès du SMDEA sur la nature du système desservant sa propriété ou son habitation.

En tout état de cause, en ce qui concerne les installations neuves, le SMDEA impose le réseau séparatif.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques, telles que définies aux articles 10 et 14.1 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 14.2, autorisées par les conventions spéciales de déversement passées entre le SMDEA et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

3.2. Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau :

- Les eaux pluviales,
- le contenu et l'effluent des fosses fixes,
- les graisses provenant des centres de restauration collective publique ou privée, des activités artisanales, commerciales ou industrielles ainsi que des installations individuelles de bacs à graisses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les effluents d'origine agricole (lisiers, purins, autres,...)
- les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,
- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
- des eaux non admises en vertu de l'article 4 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

Les eaux de piscine ne sont admises au réseau que de manière exceptionnelle, après avis technique du SMDEA. Le principe de rejet au milieu naturel est à privilégier. Dans tous les cas, la vidange de piscine doit s'effectuer après élimination des produits de traitement (arrêt de la chloration 2 à 3 jours avant la vidange).

ARTICLE 4 –DROITS DU SMDEA

Le SMDEA peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages-intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 5 – DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible du domaine public.

- **5.1 La partie publique du branchement** est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur propriété publique en limite du domaine privé, regard de branchement inclus.

Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en 5, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé, que la parcelle privée soit celle desservie ou grevée d'une servitude de passage.

Le SMDEA en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le SMDEA se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article et de la réglementation en vigueur.

- **5.2 La partie privative du branchement** comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont dudit regard. Les colonnes de chute et conduites intérieures ne font pas partie du branchement.

ARTICLE 6 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le SMDEA fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La partie publique du branchement est la propriété du SMDEA et fait partie intégrante du réseau.

En revanche, la liaison entre la boîte de branchement et l'immeuble reste du domaine privé.

De manière générale, les unités d'habitation situées sur la même parcelle doivent impérativement posséder des branchements distincts, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 23 avril 1997 : « la division d'un immeuble en deux lots d'un seul tenant est sans incidence sur l'obligation d'établir pour chacun d'eux un branchement particulier d'égout ».

Néanmoins, l'installation d'un seul branchement pourra être autorisée, selon l'appréciation du SMDEA. Dans ce cas, les propriétaires de toutes voies privées sont tenus de se constituer en syndicat. Il y aura autant d'abonnements que de logements.

Le SMDEA est seul autorisé à effectuer les travaux de réalisation de la partie publique des branchements.

6.1. Réalisation de branchements d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le SMDEA, ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété du SMDEA.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au SMDEA une demande de branchement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SMDEA et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande est accompagnée des pièces demandées par le SMDEA. Le SMDEA détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et financières d'établissement du branchement, au vu de la demande.

6.2. Réalisation de branchements d'immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la santé publique), le SMDEA exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

ARTICLE 7 – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

7.1. Immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, toute installation d'un branchement d'eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SMDEA suivant un bordereau de prix adopté par l'assemblée délibérante du SMDEA.

Avant l'engagement de ces travaux, le devis est soumis à l'approbation et à la signature du demandeur.

Le SMDEA peut exiger du demandeur, lors de la commande du branchement, le versement d'une partie du montant du devis. Le solde est exigible dès la fin de l'exécution des travaux de déplacement ou de modification demandée par l'utilisateur.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public ou sur la conduite publique d'eaux usées.

7.2. Immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SMDEA peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement. Le montant est calculé conformément à l'application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique. Il correspond au coût réel des travaux diminué le cas échéant des subventions obtenues, et majoré de 10% pour frais généraux.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SMDEA.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du SMDEA pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SMDEA est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SMDEA ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction. Ces travaux seront à la charge du demandeur.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 10 – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

- **11.1** Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service** et ce dans les conditions fixées aux articles 6 et 7.

La date de mise en service du réseau est celle communiquée par courrier simple par le SMDEA à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

- **11.2** Le SMDEA reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable. Le dispositif alors nécessaire pour le relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

- **11.3** A défaut de raccordement dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, comme prévu à l'article 11.1 du présent règlement, le SMDEA percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau.

Passé le délai de deux ans, en cas de non raccordement effectif, cette somme est susceptible d'être majorée dans une proportion jusqu'à 100%, conformément à l'application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

- **11.4** Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.

Dès que l'immeuble sera raccordé, au plus tard à la fin du délai fixé de raccordement, l'utilisateur sera soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Si au-delà de la date butoir de raccordement, l'immeuble n'est toujours pas raccordé, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée jusqu'à 100%, pour non-respect des obligations de raccordement.

ARTICLE 12 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales, et le cahier des charges « réseaux » du SMDEA.

ARTICLE 13 – ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc...), doit en faire la déclaration à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire au SMDEA. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 30.2.

Le dossier de déclaration comprendra :

- les coordonnées du propriétaire et, le cas échéant, celles de l'utilisateur des installations ;
- la localisation de l'ouvrage, ainsi que ses caractéristiques ;
- les usages de l'eau ainsi prélevée, ainsi que les caractéristiques du rejet vers l'assainissement.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE OU INDUSTRIELLES

ARTICLE 14 – DEFINITION DES EAUX ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE OU INDUSTRIELLES

- **14.1 Eaux assimilables à un usage domestique** : Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement.

Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail

- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc.)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maison de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines, autre qu'à usage unifamilial.

- **14.2 Les eaux industrielles** : Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique. Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les autorisations (et leurs annexes, tels que les conventions spéciales de rejet) consenties par le SMDEA à l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE OU INDUSTRIELLES

- 15.1 Raccordement des eaux assimilables à un usage domestique :

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Une demande de branchement spécifique sera soumise à acceptation du SMDEA. L'autorisation de déversement des eaux assimilables à un usage domestique, délivrée par le SMDEA, vaudra le cas échéant contrat d'abonnement.

- 15.2 Raccordement des eaux industrielles :

Le raccordement au réseau public d'assainissement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire pour le SMDEA. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Cette autorisation sera soumise à la signature du Président du SMDEA, et le cas échéant à l'établissement d'une convention spéciale de déversement entre le SMDEA et l'industriel, notamment s'il s'agit d'un établissement soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais (mesures, analyses, ...) inhérents à l'étude de l'effluent seront à la charge de l'établissement industriel.

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles précisent la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire), les équipements de prétraitement envisagés, les conditions de surveillance

du déversement. L'ensemble de ces points pourra être vérifié sur place par des agents du SMDEA.

L'autorisation délivrée par le Président du SMDEA est un acte administratif unilatéral, conforme aux règles de fond de valeur supérieure (notamment la réglementation en matière d'assainissement). Elle précisera notamment la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement.

Lorsque les conditions de déversement nécessiteront des modalités d'application complémentaires (d'ordre technique, financier conformément à l'article 19 du présent règlement, ou juridique), une convention spéciale de déversement viendra s'annexer à l'autorisation de déversement.

- 15.3 Dispositifs de prétraitements avant rejet au réseau public :

Des dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixés dans l'autorisation de déversement, ou dans le cadre du raccordement d'un rejet assimilable au domestique, pourront être demandés. Ils seront conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'utilisateur.

Un entretien systématique devra pouvoir être justifié au SMDEA (par exemple par la production de certificats d'enlèvement et d'élimination des matières piégées). Le SMDEA est habilité à vérifier les conditions de fonctionnement du prétraitement et d'une manière générale des installations d'assainissement privées de l'utilisateur.

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des traitements sont mesurés, le cas échéant, périodiquement par l'utilisateur et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du SMDEA.

A défaut d'autorisation spécifique, le rejet d'eaux non domestiques au réseau public d'assainissement est interdit et peut occasionner la fermeture du branchement de l'industriel et des poursuites pénales et judiciaires en réparation des préjudices qui pourraient être occasionnés.

ARTICLE 16 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE OU INDUSTRIELS

Plusieurs branchements, en fonction des rejets et des prétraitements, pourront être exigés par le SMDEA. Ainsi, par exemple, la séparation des eaux issues de l'activité du site et des eaux domestiques produites pourra être demandée.

Au vu de l'usage, le SMDEA pourra imposer pour chaque branchement, ou le branchement commun, l'installation d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible à ses services à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement peut être exigé par le SMDEA. Placé sur le branchement des eaux industrielles, aux frais de l'utilisateur, il doit rester accessible à tout moment. En cas d'existence d'un tel dispositif, celui-ci

devra être matérialisé par une borne de signalisation lui permettant de rester visible par les services de secours.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 17 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES AUTORISATIONS DE REJETS

- **17.1** L'autorisation de déversement perd son effet dans les cas suivants :

- changement de destination de l'immeuble raccordé,
- cessation ou modification des activités qui y étaient pratiquées,
- déconnexion de l'immeuble du réseau public,
- expiration de l'autorisation,
- changement de la personne morale à laquelle elle est délivrée,
- transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

- **17.2** En cas de changement de personne morale, l'autorisation est réputée éteinte et une nouvelle autorisation suivant la procédure citée ci-dessus doit être délivrée.

- **17.3** Toute modification d'activité doit être signalée au SMDEA.

ARTICLE 18 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS ASSIMILABLES AU DOMESTIQUE OU INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux assimilables à des eaux usées domestiques ou industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement décrite à l'article 30, sauf dans les cas particuliers visés aux articles ci-après ou stipulation contraire, pour les établissements industriels, de l'autorisation administrative ou de ses annexes (convention spéciales de rejet). La redevance est due dès que l'entreprise est raccordée au réseau et est autorisée à rejeter ses eaux usées.

Le SMDEA pourra ainsi décider, sauf stipulation contraire de l'autorisation :

- de corriger la redevance perçue auprès des usagers industriels en fonction d'un coefficient fixé pour tenir compte du degré de pollution et de la nature de déversement, ainsi que de l'impact de ce dernier sur les installations publiques d'assainissement du SMDEA ;
- d'établir une redevance sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le SMDEA et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée.

ARTICLE 19 – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Pour des déversements d'effluents non domestiques significatifs au regard des infrastructures publiques d'assainissement, l'autorisation pourra être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ses effluents, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

- **20.1** La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

- **20.2** Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

- **20.3** Si le raccordement peut être réalisé par écoulement gravitaire, les canalisations extérieures à la construction seront d'un diamètre intérieur de 100 mm minimum et auront une pente de 2 cm par mètre (recommandé) sans toutefois pouvoir être inférieure à 1 cm par mètre si les conditions de raccordement l'imposent.

- **20.4** Dans le cas d'immeuble situé en contre-bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

- **20.5** Le raccordement au niveau de la boîte de branchement devra être réalisé avec le plus grand soin. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement.

- **20.6** A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

- **20.7** Tous les points d'évacuation devront être munis d'un siphon, les colonnes de chutes seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

- **20.8** Pour les installations relevant du chapitre III (eaux usées assimilées domestiques ou eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le SMDEA au propriétaire.

ARTICLE 21 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

- **21.1** Conformément à l'application des articles L1331-5 à 6 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature

seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SMDEA pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

- **21.2** Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit doivent être vidangées, désinfectées, comblées ou démolies, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 22 – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits.

ARTICLE 23 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées, celui-ci sera positionné au point le plus éloigné du système d'évacuation en limite de propriété. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au SMDEA.

ARTICLE 24 – INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 25 – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé public, les agents du SMDEA ou ceux d'un prestataire désigné par lui, ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordements à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

- **25.1** Contrôles des raccordements au réseau public à l'initiative du SMDEA :

Le SMDEA a le droit de vérifier, avant raccordement (dans le cadre d'une procédure établie de vérification des raccordements nouveaux), ou après raccordement (dans le cadre de contrôles des branchements existants), que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le SMDEA, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Ce contrôle de conformité des installations privatives est à la charge du SMDEA.

- **25.2** Contrôles de raccordement à l'initiative du propriétaire : en cas de vente d'un immeuble, le SMDEA, à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, pourra préciser au demandeur si l'immeuble est correctement raccordé au réseau public d'assainissement.

En aucun cas, le SMDEA ne pourra être recherché en responsabilité si un défaut des installations privatives était constaté ultérieurement à la vente par le nouveau propriétaire de l'immeuble.

Ce contrôle des installations privatives est à la charge du propriétaire.

CHAPITRE V - CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS

ARTICLE 26 – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre, en complément des précédents articles, sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux domestiques, destinés à collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement.

En outre, dans le cas d'intégration d'immeubles avec un usage autre que domestique, les arrêtés d'autorisation et contrats d'abonnement spéciaux de déversement visés au présent règlement préciseront le cas échéant certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par le SMDEA. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

ARTICLE 27 – RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES OPERATIONS SOUMISES A DES AUTORISATIONS D'AMENAGEMENT OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par le SMDEA.

Avant tout raccordement au réseau public d'assainissement, l'aménageur adresse au SMDEA une demande de raccordement accompagnée :

- de deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé,
- de deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre,
- des essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- du rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Une caution personnelle sera exigée par le SMDEA auprès de l'aménageur, afin de garantir le complet aboutissement de la procédure.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par le SMDEA que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par lui.

Tous les travaux de raccordement au réseau public seront réalisés par le SMDEA ou par une entreprise mandatée par elle. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatifs à ce raccordement.

ARTICLE 28 – CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

Les aménageurs, les associations de copropriétaires ou les syndicats de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des lotissements ou opérations de construction groupée. Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- procès-verbal de l'association de copropriété ou du syndic sollicitant l'intégration des réseaux d'assainissement des parties communes dans le domaine public,
- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé,
- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre,
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- rapport d'inspection des réseaux par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.

Le SMDEA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le SMDEA, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

Le SMDEA se réserve le droit d'accepter ou pas l'intégration des réseaux dans le domaine public.

En cas d'acceptation, l'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par le SMDEA que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que l'aménageur s'adresse au SMDEA pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

ARTICLE 29 – CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une décision du SMDEA précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par le SMDEA. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VI – TARIFS

ARTICLE 30 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

- **30.1 Principe et assiette** : L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (cf. article 13). L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

- **30.2 Alimentation en eau autonome** : Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. article 13).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le SMDEA.

A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le SMDEA sur la base d'une consommation moyenne de 80 m³ par an.

ARTICLE 31 – PARTICIPACION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

Conformément à cet article, la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération du SMDEA.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est exigible par le SMDEA. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de branchements et des autres taxes en vigueur.

ARTICLE 32 – FIXATION DES TARIFS

Le SMDEA fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, notamment :

- de la redevance d'assainissement, composée d'une part fixe annuelle et forfaitaire (ou abonnement) destinée à couvrir les frais fixes de tout ou partie du service assainissement (accès au service), et d'une part variable proportionnelle à la consommation.

La part fixe est facturée par unité d'habitation (ou logement) dans les immeubles collectifs bénéficiant d'un seul dispositif de comptage d'eau.

Lorsqu'un branchement dessert un immeuble abritant plusieurs logements non équipés de compteurs d'eau individuels, le montant de la part fixe annuelle est égal au produit du nombre total de logements desservis par le montant de la part fixe d'un abonnement domestique.

- de la somme équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée jusqu'à 100%, pour non-respect des obligations de raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 11,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 31,
- du contrôle des installations privées d'assainissement, comme défini à l'article 25.2.

ARTICLE 33 – AUTRES FRAIS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE

Sont également repercutés au propriétaire, sur la base des tarifs de prestations fixés par délibération, les frais résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur.
- de tout service annexe assuré par le SMDEA, à la demande du propriétaire. Le cas échéant, les frais ou participations demandés au propriétaire par le gestionnaire de la voirie ou d'autres intervenants ne sont pas perçus par le SMDEA.

CHAPITRE VII – PAIEMENTS

ARTICLE 34 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

- **34.1** Les règlements des redevances d'assainissement et des diverses taxes seront effectués par les usagers, après réception des factures délivrées par le SMDEA.
- **34.2** L'usager doit signaler son départ au SMDEA ; s'il omet cette formalité, le SMDEA continuera d'établir les factures à son nom. En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis du SMDEA, de toutes les sommes dues.
- **34.3** En cas de défaut de demande d'abonnement au service d'eau potable et de consommations constatées, si l'immeuble bénéficie d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, la redevance assainissement sera facturée au propriétaire, au motif qu'elle représente une contrepartie légale expressément prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 35 – PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

- **35.1** La facturation est réalisée sauf cas particulier sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations de l'usager au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision en cas de différence de plus de 20 m³ entre l'index relevé par lui et l'index estimé), et l'autre basée sur la relève du compteur, le cas échéant modifiée dans les conditions inscrites à l'article 40.
- **35.2** Le règlement de la facture peut être réalisé au choix de l'abonné par tous les moyens indiqués à l'article 36 dans le délai indiqué.
- **35.3** Lorsque le SMDEA confie la facturation de l'assainissement collectif au service chargé de la facturation de l'eau potable, les règles de facturation sont celles définies par le règlement du service de l'eau potable.
- **35.4** En cas de recouvrement séparé des redevances d'eau et d'assainissement collectif, conformément à l'application de l'article R.2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, l'exploitant du réseau de distribution d'eau est tenu de communiquer au SMDEA, dans un délai d'un mois à compter de sa propre facturation, les éléments nécessaires au calcul des redevances dues par ses usagers. La facturation de l'assainissement collectif s'établit alors sur la base des éléments transmis par le gestionnaire de l'eau, sans estimation possible, et selon les règles de facturation définies par le présent règlement.
- **35.5** Les usagers industriels, bénéficiaires d'une convention de rejet, sont soumis à des conditions spécifiques décrites à l'article 18.

ARTICLE 36 – MOYENS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

36.1. Paiements à l'échéance

- **36.1.1 En numéraire au guichet de la paierie départementale :**
L'adresse de la paierie départementale figure au dos de la facture.
Le montant du paiement en numéraire accepté par les guichets de la paierie départementale se limite à 300,00 € par règlement.
- **36.1.2 Par carte bancaire au guichet de la paierie départementale :**
L'adresse de la paierie départementale figure au dos de la facture.
- **36.1.3 Par TIP au centre d'encaissement des finances publiques (voie postale) :**

Le talon interbancaire de paiement situé au bas de la facture doit être adressé au centre d'encaissement à l'aide de l'enveloppe à fenêtre fournie à cet effet. L'affranchissement est aux frais de l'utilisateur.

Ce talon détachable doit être signé et accompagné du relevé d'identité bancaire (RIB) du compte sur lequel le prélèvement doit être effectué.

Après un premier paiement par TIP, les références bancaires sont pré-remplies et ne sont plus demandées.

En cas de changement de compte bancaire, l'utilisateur devra rayer les références pré-remplies et accompagner le TIP d'un nouveau RIB.

- 36.1.4 Par chèque au centre d'encaissement des finances publiques (voie postale) :

Accompagné du TIP situé au bas de la facture, le chèque doit être adressé au centre d'encaissement à l'aide de l'enveloppe à fenêtre fournie à cet effet. L'affranchissement est aux frais de l'utilisateur.

- Le montant du chèque peut être différent du montant figurant sur le TIP mais en aucun cas supérieur.
- Plusieurs chèques peuvent accompagner le TIP.
- Aucune demande d'échéancier ne doit être adressée au centre d'encaissement, seule la paierie départementale est habilitée à accorder des délais de paiement.

- 36.1.5 Par virement bancaire à distance, sur le compte bancaire figurant au dos de la facture :

Cette démarche doit être effectuée auprès de la banque de l'utilisateur ou via internet, en accédant aux comptes en ligne.

Le libellé du virement doit faire apparaître le nom du débiteur (destinataire de la facture) et la référence de la facture faisant l'objet du virement.

- 36.1.6 Par carte bancaire en ligne sur le site sécurisé des finances publiques <https://www.tipi.budget.gouv.fr> :

Après identification sur le portail des finances publiques (n° d'identifiant collectivité figurant sur la facture), l'utilisateur a la possibilité de payer sa facture dans un environnement sécurisé.

Cette solution n'autorise que le paiement intégral de la facture dont la référence aura été préalablement renseignée (référence figurant sur la facture), en laissant le choix du type de carte utilisée. Aucun paiement partiel ne pourra être effectué.

La saisie du n° de carte, de la date de validité et du cryptogramme s'effectue en mode sécurisé.

A l'issue du paiement, un message confirme que le paiement a été réalisé. Simultanément au paiement, un ticket de paiement est automatiquement envoyé sur l'adresse de messagerie.

Les dettes payées dans TIPI ne peuvent pas être payées une seconde fois (contrôle effectué par TIPI pour éviter le double paiement).

- 36.1.7 Par prélèvement à l'échéance, Après avoir signé et retourné la demande d'adhésion au « prélèvement à l'échéance ».

Cette demande d'adhésion est accompagnée d'un RIB et du « mandat de prélèvement » signé faisant apparaître les coordonnées bancaires.

La demande d'adhésion au « prélèvement à l'échéance » n'est valable que pour les factures émises après adhésion.

Les factures reçues avant adhésion doivent faire l'objet d'un autre mode de règlement à choisir parmi les choix proposés (sauf prélèvement mensuel).

Après adhésion, toutes nouvelles factures mentionneront la date à laquelle le prélèvement sera effectué.

Chaque demande d'adhésion au « prélèvement à l'échéance » est rattachée à un point de comptage. Ainsi, autant de demandes d'adhésion que de points de comptage faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable doivent être souscrites.

- **En cas de changement d'adresse :**

Le transfert d'abonnement ou la demande de résiliation de branchement entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au « prélèvement à l'échéance ».

- **En cas d'emménagement sur un nouveau point de comptage :**

L'utilisateur a la possibilité de choisir ce mode de règlement avant réception de sa première facture en souscrivant une demande à l'aide de l'imprimé disponible dans les bureaux du SMDEA.

- **Modalités de résiliation :**

Pour renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de « prélèvement à l'échéance » devra parvenir au SMDEA au plus tard 15 jours avant la date d'émission de la facture à émettre.

Cette demande peut être formulée sur papier libre ou à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible dans les bureaux du SMDEA.

36.2. Paiements par prélèvement mensuel

- 36.2.1 Règles générales concernant la mensualisation

Le paiement de la redevance assainissement est réparti sur un maximum de 10 prélèvements mensuels composés de :

- 9 prélèvements identiques calculés sur la base de 80 % de l'abonnement annuel et 80 % de la consommation de référence¹
- 1 prélèvement du solde de la facture annuelle après déduction des acomptes déjà prélevés.

Le règlement des mensualités est directement prélevé sur le compte bancaire de l'utilisateur. Les rejets de prélèvement sont régularisés sur la facture de solde.

Suite à la relève annuelle du compteur, l'utilisateur reçoit sa facture de solde faisant apparaître :

- le montant de la facture annuelle
- le montant des acomptes déduits
- le montant du solde restant dû.

A défaut de pouvoir disposer du dernier index relevé, la facture de solde sera établie sur la base d'un index estimé et **l'utilisateur sera alors exclu de la mensualisation.**

Si le montant de la facture annuelle est supérieur au total du montant des prélèvements déjà effectués, le règlement de la différence sera prélevé sur le compte bancaire de l'utilisateur à la date prévue sur la facture.

Si ce solde est inférieur, il sera restitué à l'utilisateur par virement bancaire.

- 36.2.2 Modalités d'adhésion

La demande d'adhésion au « prélèvement mensuel » doit être adressée au SMDEA, accompagnée d'un RIB et du « mandat de prélèvement » signé faisant apparaître les coordonnées bancaires de l'utilisateur.

La demande d'adhésion au « prélèvement mensuel » ne peut prendre effet qu'après réception d'une facture de relève et n'est valable que pour les factures émises après

¹ Moyenne des consommations ramenée sur une période de 365 jours

adhésion. Les factures reçues avant adhésion devront faire l'objet d'un autre mode de règlement à choisir parmi les choix proposés (sauf prélèvement à l'échéance).
Aucune demande d'adhésion au « prélèvement mensuel » ne pourra être acceptée après une facture estimée.

L'adhésion est confirmée à l'utilisateur par la communication de son échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances. La dernière échéance sera régularisée sur la facture de solde.

Tous les ans, le montant des échéances est réajusté en fonction des consommations.

Chaque demande d'adhésion au « prélèvement mensuel » est rattachée à un point de comptage. Ainsi, autant de demandes d'adhésion que de points de comptage faisant l'objet d'un abonnement au service de l'eau potable doivent être souscrites.

Attention : les demandes de mensualisation pour des échéances inférieures à 5 € ne seront pas acceptées.

- **En cas de changement d'adresse** :

Le transfert d'abonnement ou la demande de résiliation de branchement entraînera la résiliation d'office de l'adhésion au « prélèvement mensuel ». L'utilisateur sera destinataire de sa facture de solde après déduction des acomptes déjà prélevés.

- **En cas d'emmenagement sur un nouveau point de comptage** :

L'utilisateur a la possibilité de choisir ce mode de règlement avant réception de sa première facture en souscrivant une demande, à l'aide de l'imprimé disponible dans les bureaux du SMDEA. L'abonné devra alors préciser la consommation de référence¹ devant servir de base au calcul de ses mensualités.

Dans ce cas, la durée de l'échéancier sera adaptée à la date de la demande et l'adhésion sera confirmée par la communication de l'échéancier qui fera apparaître les dates et montants des échéances.

La demande devra parvenir au SMDEA au plus tard 30 jours avant la date de première échéance souhaitée. Aucune demande de mensualisation inférieure à 5 € ne pourra être acceptée.

- **36.2.3 Modalités de résiliation**

Afin de renoncer à ce mode de règlement, la demande de résiliation de « prélèvement mensuel » devra parvenir au SMDEA après réception de la facture de solde pour interrompre les prélèvements du nouvel échéancier.

Cette demande peut être formulée sur papier libre ou à l'aide du formulaire prévu à cet effet disponible dans les bureaux du SMDEA.

La résiliation de ce mode de paiement est également possible en cours d'échéancier à tout moment, en adressant la demande au plus tard 30 jours avant la date de la prochaine échéance. Pour ce faire, l'utilisateur doit procéder à la relève du compteur et communiquer l'index et la date de relève au SMDEA qui établira alors la facture de solde de mensualisation. Aucune demande de résiliation en cours d'échéancier ne sera traitée en l'absence de ces éléments.

- **36.2.4 Modulation des échéances**

Il est possible d'ajuster le montant des échéances en fonction de la consommation en cours d'échéancier. Il suffit d'adresser une demande précisant la consommation de référence devant servir de base au calcul des nouvelles échéances.

Cette possibilité est limitée à une seule modulation par an et ne sera acceptée que si la différence entre le montant total des échéances proposées et le montant total des échéances modulées excède 50 €.

Cette possibilité n'est cependant offerte que durant les 4 premiers mois de l'échéancier. Passé de délai, aucune modulation ne sera accordée. La demande devra parvenir au SMDEA au plus tard 30 jours avant la date de l'échéance concernée par la modulation.

ARTICLE 37 – PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par Le SMDEA, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le SMDEA.

ARTICLE 38 – ECHEANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par le SMDEA doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 39 – RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au SMDEA avant la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Passé ce délai, un rappel sera adressé par le Trésor Public à tout abonné qui n'aura pas acquitté sa facture. Les frais éventuels de relance seront à la charge de l'abonné et ajoutés au montant de la facture impayée.

En cas de non-paiement dans les délais fixés l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Trésor Public chargé du recouvrement.

ARTICLE 40 – DIFFICULTES, DEFAULTS DE PAIEMENT

Difficultés de paiement :

- **40.1** Les usagers en difficulté financière s'adressent au Trésor Public habilité à accorder des délais de paiement.
- **40.2** L'utilisateur peut saisir le Fond Unique Habitat (FUH) ou le Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) en cas de difficultés de paiement.

Défauts de paiement :

- **40.3** Si les sommes dues par un usager ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 38,
 - a) Le Trésor Public relancera les débiteurs, une relance spécifique pouvant être réalisée pour l'eau comme pour l'assainissement ;
 - b) l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.
- **40.4** En cas de liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, l'index de relève correspondant à la date d'effet devra être communiqué au SMDEA faute de quoi, la facture de solde sera établie sur la base de la consommation moyenne journalière.

ARTICLE 41 – CONSOMMATIONS ANORMALES

- **41.1** Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de

l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

- **41.2** En application du Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur :

Une augmentation du volume d'eau consommé est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'utilisateur pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'utilisateur dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables (par zone géographique, on entend le territoire de la commune).

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Concernant la facturation de la redevance assainissement, l'utilisateur n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant sa consommation moyenne s'il présente au SMDEA, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue au 41.1 du présent article, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant de manière suffisamment détaillée la réparation d'une fuite sur ses canalisations d'eau potable après compteur (les fuites dues à des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes).

L'attestation de l'entreprise de plomberie doit spécifier :

- que la fuite a été réparée,
- la localisation précise de la fuite,
- la date de la réparation.

Les services du SMDEA peuvent procéder à tout contrôle sur place, pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

CHAPITRE VIII - INFRACTIONS

ARTICLE 42 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du SMDEA sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions et manquements au présent Règlement sont constatés, soit par les agents du SMDEA, soit par son représentant légal.

Elles peuvent donner lieu :

- aux sanctions financières prévues par la réglementation ;
- pour les usagers non domestiques ou assimilables au domestique, à la fermeture du branchement ;
- à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 43 – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement accordées par le SMDEA aux établissements industriels, troublant gravement, soit

l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de l'autorisation. Le SMDEA pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant du SMDEA.

ARTICLE 44 – FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au SMDEA à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 45 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public de l'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux contre une décision défavorable qui lui a été adressée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

ARTICLE 46 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 mai 2015. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement, ou d'un transfert d'abonnement initial. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès du SMDEA. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 47 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le SMDEA peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le SMDEA procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Toute modification du présent règlement devra être notifiée aux usagers.

ARTICLE 48 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le SMDEA et ses agents sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes au SMDEA sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au SMDEA pour décision.

SAINT PAUL DE JARRAT, le 19 février 2015

Le Président du SMDEA



Augustin BONREPAUX

Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2015.